

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

LIVRE PREMIER

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

CHAPITRE PREMIER

Fondement de la propriété littéraire et artistique

SOMMAIRE

25. Fondement de la propriété littéraire et artistique au point de vue théorique. — 26. Droit positif.

25. Tout homme a le droit et le devoir de vivre, et, pour vivre, il faut qu'il se procure par le travail des moyens d'existence ; car les productions spontanées de la nature ne satisfont pas suffisamment à ses besoins. C'est pourquoi il met en œuvre les forces naturelles et transforme la matière afin d'obtenir le pain dont il se nourrit, les tissus au moyen desquels il se protège contre les intempéries ; ces produits de son travail sont des *valeurs*, c'est-à-dire des objets utiles en même temps que des objets d'échange.

Comment, dans une société bien organisée doit être réglée

la distribution des valeurs produites? Il n'y a que deux systèmes possibles : ou l'État se chargera d'attribuer à chacun la part qui lui revient, ou quiconque produira une valeur aura seul le droit d'en jouir et d'en disposer. Le premier système est défendu par les communistes de toutes les écoles ; en supposant qu'il fût appliqué avec loyauté et discernement, il serait propre à assurer le respect de la justice distributive, chacun recevant ce qui lui est dû eu égard à son mérite ; mais il viole la liberté, car l'État ne saurait régler la distribution des richesses sans présider en outre à leur production, en sorte que tous les citoyens devraient accomplir telle ou telle tâche qui leur serait assignée par les pouvoirs publics. Le second système, au contraire, ne porte à la liberté aucune atteinte ; il permet, en effet, aux citoyens de déterminer à leur gré l'objet de leur activité. Il est vrai qu'en attribuant à chacun le produit de son travail, il lèse parfois la justice distributive ; mais l'assistance libre ou obligatoire peut, après coup, remédier au mal. C'est donc le second système qu'il faut préférer.

Par application de ces principes, la production d'une œuvre de littérature ou d'art confère à l'auteur de cette œuvre le droit exclusif d'en jouir et d'en disposer. L'œuvre littéraire ou artistique est une valeur, car elle offre un plaisir ou un enseignement. En conséquence, elle est appropriable pour les mêmes raisons et au même titre que toutes les autres valeurs. Au surplus, tout droit étant limité par le droit d'autrui, le droit d'appropriation qui appartient à l'auteur sur son œuvre est restreint à certains égards ; c'est ce qu'on verra aux chapitres suivants.

26. Les lois qui régissent en France la propriété littéraire et artistique ne contredisent point la théorie qui vient d'être développée. Dans les exposés de motifs, rapports ou discours parlementaires qui concernent ces lois, on rencontre, sur le fondement de la propriété littéraire ou artistique, des affirmations diverses ; mais il n'est pas permis de dire que le législateur ait pris expressément parti. Les règles qu'il a adoptées,

l'expression de *propriété* qu'il a parfois employée n'impliquent une adhésion formelle à aucun système spécial ; en particulier, lorsque la loi du 14 juillet 1866 fut votée, il fut entendu que les principes étaient réservés. Jamais non plus une décision de jurisprudence n'a formulé une solution de la question qui nous occupe (1). Ni les magistrats pour rendre la justice, ni le législateur pour faire une bonne loi, n'ont besoin, en effet, de définir le fondement des droits qu'ils reconnaissent ; c'est à la doctrine que cette tâche incombe.

(1) Voir les arrêts cités p. 32 ; ils se bornent à qualifier le droit des écrivains et des artistes de monopole et de privilège. Cf. Paris, 8 décembre 1853 ; Sir. 1854. 2. 109 ; D. P. 1854. 2. 25.